

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

mt

N° 282100

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. BAUCHET et autres

M. Eric Berti
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1ère et 6ème sous-sections réunies)

M. Luc Derepas
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 1ère sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 3 décembre 2007
Lecture du 21 décembre 2007

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Claude BAUCHET, demeurant 7, rue Auguste Rey à Saint-Prix (95390), Mme Ghislaine BOURGOGNE, demeurant 105, boulevard de la Croix Rousse à Lyon (69004), Mme Christine BOURGOGNE, demeurant 99, boulevard de la Croix Rousse à Lyon (69004), M. Jacques MABIT, demeurant Centre Takiwasi n° 466, Prolong J Alerta à Tarapoto (Pérou), M. Christophe VAILLANT, demeurant 105, boulevard de la Croix Rousse à Lyon (69004), M. Jean-Paul VACANDARE, demeurant route du Pas Privas à Charly (69000), l'ASSOCIATION POUR LA LIBERTE DU SANTO DAIME, dont le siège est 10, rue de Miromesnil à Paris (75008) et l'ASSOCIATION LA MAISON QUI CHANTE, dont le siège est 105, boulevard de la Croix Rousse à Lyon (69004) ; M. BAUCHET et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 20 avril 2005 du ministre de la solidarité, de la santé et de la famille modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des plantes et substances classées comme stupéfiants, en tant qu'il classe les plantes « Psychotria viridis » et « Banisteriopsis caapi » parmi les substances stupéfiantes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son préambule ;